



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-004 - 2016-1262 CGFL Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 6
BFC-2016-12-16-005 - 2016-1263 HCB Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 10
BFC-2016-12-16-006 - 2016-1264 CH HCO Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 15
BFC-2016-12-16-007 - 2016-1265 CH Semur-en-Auxois Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 20
BFC-2016-12-16-008 - 2016-1266 CHU Dijon Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 25
BFC-2016-12-16-009 - 2016-1267 CI Bénigne Joly Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 30
BFC-2016-12-16-010 - 2016-1268 CI Fontaine Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 34
BFC-2016-12-16-011 - 2016-1269 CI Chenôve Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 38
BFC-2016-12-16-012 - 2016-1270 HAD-FEDOSAD Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 42
BFC-2016-12-16-013 - 2016-1271 CRF Divio Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 46
BFC-2016-12-16-014 - 2016-1272 CH La Chartreuse Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 50
BFC-2016-12-16-015 - 2016-1273 HJ Chenôve Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 55

BFC-2016-12-16-016 - 2016-1274 CI Sainte Marthe Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 59
BFC-2016-12-16-017 - 2016-1275 CHI Haute Comté Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 63
BFC-2016-12-16-018 - 2016-1276 CHU Besançon Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 68
BFC-2016-12-16-019 - 2016-1277 CH Morteau Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 73
BFC-2016-12-16-020 - 2016-1278 CH Baume-les-Dames Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 77
BFC-2016-12-16-021 - 2016-1279 CH Ornans Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 81
BFC-2016-12-16-003 - 2016-1280 CH Dole Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 85
BFC-2016-12-16-023 - 2016-1281 CH Saint Claude Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 90
BFC-2016-12-16-024 - 2016-1282 CH Jura Sud Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 95
BFC-2016-12-16-025 - 2016-1283 CH Arbois Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 100
BFC-2016-12-16-026 - 2016-1284 CH Decize Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 104
BFC-2016-12-16-027 - 2016-1285 CH Aggl. Nevers Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 109
BFC-2016-12-16-028 - 2016-1286 CHS Pierre Léo La Charité Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 114
BFC-2016-12-26-001 - ARS-BFC-DOS-PSH-2016-1374-UNITE DE DIALYSE DE BELFORT Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages)	Page 118

BFC-2016-12-26-012 - ARSBFCDOSPSH2016-1360-UNITE DE DIALYSE DE DOLE Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages)	Page 121
BFC-2016-12-26-013 - ARSBFCDOSPSH2016-1361-CH HENRI DUNANT Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages)	Page 124
BFC-2016-12-26-014 - ARSBFCDOSPSH2016-1362-UNITE DIALYSE SANTELYS VESOUL Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages)	Page 127
BFC-2016-12-26-015 - ARSBFCDOSPSH2016-1363-UNITE DE DIALYSE DE MONTCEAU Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages)	Page 130
BFC-2016-12-26-016 - ARSBFCDOSPSH2016-1364-CH LES CHANAUX MACON Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages)	Page 133
BFC-2016-12-26-017 - ARSBFCDOSPSH2016-1365-HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages)	Page 136
BFC-2016-12-26-018 - ARSBFCDOSPSH2016-1366-CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages)	Page 139
BFC-2016-12-26-019 - ARSBFCDOSPSH2016-1367-HOPITAL LOCAL CHAGNY Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages)	Page 142
BFC-2016-12-26-020 - ARSBFCDOSPSH2016-1368-CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages)	Page 145
BFC-2016-12-26-025 - ARSBFCDOSPSH2016-1369-ANTENNE DIALYSE DE MACON (2 pages)	Page 148
BFC-2016-12-26-021 - ARSBFCDOSPSH2016-1370-UNITE DE DIALYSE DE CHALON SAINT REMY Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (2 pages)	Page 151
BFC-2016-12-26-022 - ARSBFCDOSPSH2016-1371-UNITE DE DIALYSE DE MACON MURGERETS Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (2 pages)	Page 154
BFC-2016-12-26-023 - ARSBFCDOSPSH2016-1372-UNITE DE DIALYSE DE SENS Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (2 pages)	Page 157
BFC-2016-12-26-024 - ARSBFCDOSPSH2016-1373-UNITE DE DIALYSE D'AUXERRE (2 pages)	Page 160

BFC-2016-12-28-002 - décision ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1380 du 28 décembre 2016 constatant la caducité de l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile en médecine, du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, pour l'antenne de Bourbon Lancy (71) (3 pages)	Page 163
BFC-2016-12-01-001 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/189/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-6378 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILABS (3 pages)	Page 167
BFC-2016-12-09-002 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC (4 pages)	Page 171
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2016-12-22-001 - 22/12/2016 portant refus partiel d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL du Vannon de Roche et Raucourt (2 pages)	Page 176
BFC-2016-12-22-002 - 22/12/2016 portant autorisation partielle d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL du Vannon de Roche et Raucourt (4 pages)	Page 179
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2016-12-30-003 - Demandes d'autorisation d'exploiter - Récépissés de dossiers - Décembre 2016 (4 pages)	Page 184
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2016-12-16-002 - ART desinscription 2016-12-16 (3 pages)	Page 189

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-004

2016-1262 CGFL Arrêté modificatif portant fixation des
dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1262 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
1 R PROFESSEUR MARION
21000 DIJON
FINESS ET-210987731

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/2016-646 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 538 534.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 293 041.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **245 493.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 8 538 534.00 euros, soit un douzième correspondant à 711 544.50 ;

Soit un total de **711 544.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

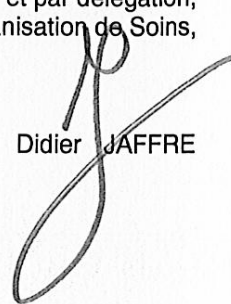
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-005

2016-1263 HCB Arrêté modificatif portant fixation des
dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1263 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
AV GUIGONE DE SALINS
21200 BEAUNE
FINESS EJ-210012175

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/2016-642 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 725 032.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 491 260.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **233 772.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 308 094.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 308 094.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **1 778 902.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 309 799.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 1 725 032.00 euros, soit un douzième correspondant à 143 752.67 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 359 007.83 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 148 241.83 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 109 149.92 euros ;

Soit un total de **760 152.25 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :


La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-006

2016-1264 CH HCO Arrêté modificatif portant fixation
des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1264 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE
CÔTE-D'OR

7 R GUENIOT
21350 VITTEAUX

FINESS EJ-210012142

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et

obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-990 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 093 732.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **985 571.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **108 161.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 353 676.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 353 676.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et

versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **1 620 356.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 164 020.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **150 000.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 1 093 732.00 euros, soit un douzième correspondant à 91 144.33 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 779 473.00 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 135 029.67 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 109 501.67 euros ;

Soit un total de **1 115 148.67 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

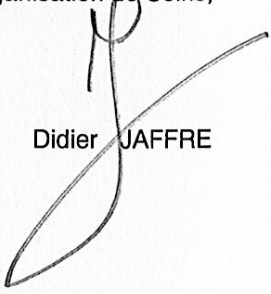
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-007

2016-1265 CH Semur-en-Auxois Arrêté modificatif
portant fixation des dotations des Missions d'intérêt
général et d'aide à la contractualisation et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1265 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN
AUXOIS

3 AV PASTEUR
21140 SEMUR-EN-AUXOIS

FINESS EJ-210780706

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-1000 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 291 357.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 020 485.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **270 872.00 euros** ;

• **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 536 908.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 536 908.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 464 285.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **630 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 1 291 357.00 euros, soit un douzième correspondant à 107 613.08 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 628 075.67 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 174 523.75 euros ;

Soit un total de **910 212.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-008

2016-1266 CHU Dijon Arrêté modificatif portant fixation
des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1266 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CHU DE DIJON
10 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
21000 DIJON
FINESS EJ-210780581

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-999 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 68 686 476.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **61 960 036.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 726 440.00 euros** ;

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 44 097.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **44 097.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

• **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 998 372.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 041 515.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- Dotation annuelle de financement SSR : **13 956 857.00 euros** ;
 - Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
-
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 384 485.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **475 830.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **549 247.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 68 686 476.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 723 873.00 ;
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : 44 097.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 674.75 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 1 999 864.33 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 450 796.83 euros ;

Soit un total de **8 178 208.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-009

2016-1267 Cl Bénigne Joly Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1267 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CLINIQUE MUTUALISTE BÉNIGNE JOLY
TALANT

ALL ROGER RENARD
21240 TALANT

FINESS ET-210780789

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/2016-648 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 172 117.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **120 117.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **52 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 172 117.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 343.08 ;

Soit un total de **14 343.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

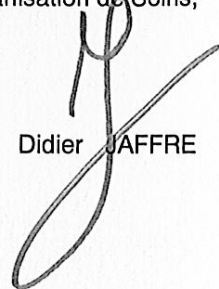
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,



Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-010

2016-1268 Cl Fontaine Arrêté modificatif portant fixation
des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1268 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CLINIQUE FONTAINE-LES-DIJON
1 R DES CREOTS
21121 FONTAINE-LES-DIJON
FINESS ET-210780979

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2016/DOS/447 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 283 449.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **49 861.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **233 588.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 283 449.00 euros, soit un douzième correspondant à 23 620.75 ;

Soit un total de **23 620.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-011

2016-1269 CI Chenôve Arrêté modificatif portant fixation
des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1269 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE
CHENOVE

42 BD HENRI BAZIN
21300 CHENOVE

FINESS ET-210780136

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2016/DOS/444 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 664.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 741.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 923.00 euros** ;

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **436 905.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 22 664.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 888.67 ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 36 408.75 euros ;

Soit un total de **38 297.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-012

2016-1270 HAD-FEDOSAD Arrêté modificatif portant
fixation des dotations des Missions d'intérêt général et
d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1270 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

SERVICE D'HOSPITALISATION A
DOMICILE

15 AV JEAN BERTIN
21121 DIJON

FINESS ET-210003059

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2016/DOS/450 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 606.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 606.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 21 606.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 800.50 ;

Soit un total de **1 800.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

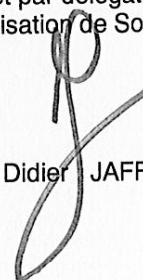
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-013

2016-1271 CRF Divio Arrêté modificatif portant fixation
des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1271 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CRF DIVIO DIJON
12 R ST VINCENT DE PAUL
21000 DIJON
FINESS ET-210780144

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2016/DOS/445 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 141 897.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **141 897.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : 141 897.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 824.75 ;

Soit un total de **11 824.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-014

2016-1272 CH La Chartreuse Arrêté modificatif portant
fixation des dotations des Missions d'intérêt général et
d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1272 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH LA CHARTREUSE
1 BD CHANOINE KIR
21000 DIJON
FINESS EJ-210780607

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-998 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 100 000.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **100 000.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 315 435.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **50 315 435.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et

versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **1 341 255.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 100 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 333.33 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 4 192 952.92 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 111 771.25 euros ;

Soit un total de **4 313 057.50 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

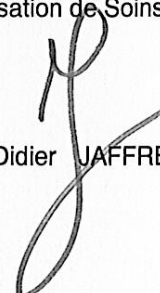
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-015

2016-1273 HJ Chenôve Arrêté modificatif portant fixation
des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1273 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HÔPITAL DE JOUR POUR
ENFANTS-CHENOVE

55 R DU 11 SEPTEMBRE
21300 CHENOVE

FINESS ET-210780425

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et

obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-1001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 407 246.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 407 246.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 200 603.83 euros ;

Soit un total de **200 603.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

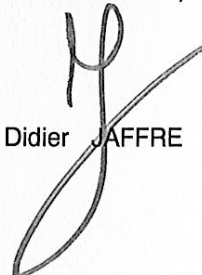
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-016

2016-1274 Cl Sainte Marthe Arrêté modificatif portant
fixation des dotations des Missions d'intérêt général et
d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1274 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CLINIQUE SAINTE MARTHE DIJON
56 R DE LA PREFECTURE
21000 DIJON
FINESS ET-210780110

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2016/DOS/448 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 123 248.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **43 248.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **80 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 123 248.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 270.67 ;

Soit un total de **10 270.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

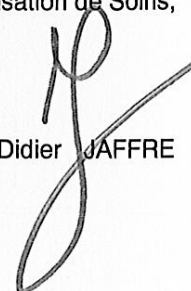
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-017

2016-1275 CHI Haute Comté Arrêté modificatif portant
fixation des dotations des Missions d'intérêt général et
d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1275 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CHI DE HAUTE-COMTÉ
2 FG SAINT ETIENNE
25300 PONTARLIER
FINESS EJ-250000452

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-1004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 830 158.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 667 304.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **162 854.00 euros** ;

• **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 540 554.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 146 892.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 393 662.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale est

versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **933 302.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 480 615.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **46 910.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **90 000.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 2 830 158.00 euros, soit un douzième correspondant à 235 846.50 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 628 379.50 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 77 775.17 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 134 793.75 euros ;

Soit un total de **1 076 794.92 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-018

2016-1276 CHU Besançon Arrêté modificatif portant
fixation des dotations des Missions d'intérêt général et
d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1276 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CHRU BESANCON
2 PL SAINT JACQUES
25000 BESANCON
FINESS EJ-250000015

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-1003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 67 122 492.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **59 409 425.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 713 067.00 euros** ;

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 9 131.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 131.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

• **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 293 220.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 896 402.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

- Dotation annuelle de financement SSR : **2 396 818.00 euros** ;
 - Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 684 892.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **463 430.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 144 552.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 67 122 492.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 593 541.00 ;
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : 9 131.00 euros, soit un douzième correspondant à 760.92 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 857 768.33 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 441 072.83 euros ;

Soit un total de **6 893 143.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-019

2016-1277 CH Morteau Arrêté modificatif portant fixation
des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1277 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HL P NAPPEZ MORTEAU
9 R MARECHAL LECLERC
25500 MORTEAU
FINESS EJ-250000221

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-1005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 67 341.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **67 341.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 531 657.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 531 657.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **924 868.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 67 341.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 611.75 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 127 638.08 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 77 072.33 euros ;

Soit un total de **210 322.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-020

2016-1278 CH Baume-les-Dames Arrêté modificatif
portant fixation des dotations des Missions d'intérêt
général et d'aide à la contractualisation et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1278 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH BAUME LES DAMES
1 AV DU PRÉSIDENT KENNEDY
25110 BAUME-LES-DAMES
FINESS EJ-250000239

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-996 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 241 264.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 835.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **207 429.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 846 037.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 846 037.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **677 883.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 241 264.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 105.33 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 153 836.42 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 56 490.25 euros ;

Soit un total de **230 432.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-021

2016-1279 CH Ornans Arrêté modificatif portant fixation
des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1279 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH ST LOUIS ORNANS
2 R DES VERGERS
25290 ORNANS
FINESS EJ-250000478

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2016/DOS/2016-652 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 050.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **50 050.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 471 767.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 471 767.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 50 050.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 170.83 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 205 980.58 euros ;

Soit un total de **210 151.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

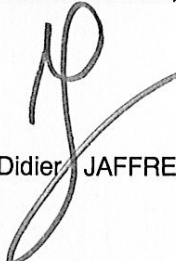
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-003

2016-1280 CH Dole Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1280 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR
DOLE
AVENUE LEON JOUHAUX
39100 DOLE
FINESS EJ-390780609

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-1009 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 810 515.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 533 787.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **276 728.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 047 654.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 047 654.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **983 580.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 480 615.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **25 000.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 2 810 515.00 euros, soit un douzième correspondant à 234 209.58 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 670 637.83 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 81 965.00 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 125 467.92 euros ;

Soit un total de **1 112 280.33 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-023

2016-1281 CH Saint Claude Arrêté modificatif portant
fixation des dotations des Missions d'intérêt général et
d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1281 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER LOUIS JAILLON
SAINT CLAUDE

2 MTE DE L'HOPITAL
39200 SAINT-CLAUDE

FINESS EJ-390780161

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et

obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/654 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 086 780.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 068 655.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 125.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 375 943.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 375 943.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et

versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **958 510.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **794 098.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **990 000.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 1 086 780.00 euros, soit un douzième correspondant à 90 565.00 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 114 661.92 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 79 875.83 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 148 674.83 euros ;

Soit un total de **433 777.58 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-024

2016-1282 CH Jura Sud Arrêté modificatif portant fixation
des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1282 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH JURA SUD LONS LE SAUNIER
55 R DU DR JEAN MICHEL
39000 LONS-LE-SAUNIER
FINESS EJ-390780146

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-1008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 370 797.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 035 210.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **335 587.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 040 472.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 040 472.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **2 378 003.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 684 009.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **25 000.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 4 370 797.00 euros, soit un douzième correspondant à 364 233.08 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 503 372.67 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 198 166.92 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 225 750.75 euros ;

Soit un total de **1 291 523.42 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-025

2016-1283 CH Arbois Arrêté modificatif portant fixation
des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1283 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER ARBOIS
23 RUE DE L'HOPITAL
39600 ARBOIS
FINESS EJ-390780187

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2016/DOS/2016-641 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 46 270.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **46 270.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 499 475.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 499 475.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 46 270.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 855.83 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 208 289.58 euros ;

Soit un total de **212 145.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-026

2016-1284 CH Decize Arrêté modificatif portant fixation
des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1284 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH DECIZE
74 ROUTE DE MOULINS
58300 DECIZE
FINESS EJ-580780096

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/662 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 991 202.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **837 071.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **154 131.00 euros** ;

• **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 261 331.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
 - Dotation annuelle de financement SSR : **1 261 331.00 euros** ;
 - Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **645 637.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 991 202.00 euros, soit un douzième correspondant à 82 600.17 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 105 110.92 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 53 803.08 euros ;

Soit un total de **241 514.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-027

2016-1285 CH Aggl. Nevers Arrêté modificatif portant
fixation des dotations des Missions d'intérêt général et
d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1285 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE
NEVERS

1 BD DE L'HOPITAL
58000 NEVERS

FINESS EJ-580780039

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-1012 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 869 833.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 267 256.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **602 577.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 777 579.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **3 880 845.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 896 734.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et

versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **3 405 742.00 euros ;**
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 318 365.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **160 710.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 5 869 833.00 euros, soit un douzième correspondant à 489 152.75 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 898 131.58 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 283 811.83 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 206 589.58 euros ;

Soit un total de **1 877 685.74 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

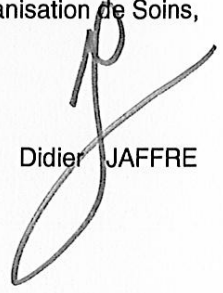
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,



Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-028

2016-1286 CHS Pierre Lôo La Charité Arrêté modificatif
portant fixation des dotations des Missions d'intérêt
général et d'aide à la contractualisation et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-1286 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE
51 RUE DES HOTELLERIES
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
FINESS EJ-580780971

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2016/DOS/454 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 045 196.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **31 045 196.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 2 587 099.67 euros ;

Soit un total de **2 587 099.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-001

ARS-BFC-DOS-PSH-2016-1374-UNITE DE DIALYSE
DE BELFORT Arrêté fixant le montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1374
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE DE BELFORT

FINESS juridique [ou géographique] : 900001728

Ce montant est fixé à **15 000 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,

Françoise SAÏD



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-012

ARSBFCDOSPSH2016-1360-UNITE DE DIALYSE DE
DOLE Arrêté fixant le montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1360
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE DE DOLE

FINESS juridique [ou géographique] : 390786408

Ce montant est fixé à **15 000 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,


François SAÏB

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-013

ARSBFCDOSPSH2016-1361-CH HENRI DUNANT
Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la
sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1361
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : CH HENRI DUNANT

FINESS juridique [ou géographique] : 580781136

Ce montant est fixé à **16 451 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

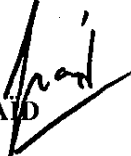
ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,

Françoise SAID



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-014

ARSBFCDOSPSH2016-1362-UNITE DIALYSE
SANTELYS VESOUL Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration
de la qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1362
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : UNITE DIALYSE SANTELYS VESOUL

FINESS juridique [ou géographique] : 700003577

Ce montant est fixé à **16 580 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,

Françoise SAÏE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-015

ARSBFCDOSPSH2016-1363-UNITE DE DIALYSE DE
MONTCEAU Arrêté fixant le montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1363
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE DE MONTCEAU

FINESS juridique [ou géographique] : 710010166

Ce montant est fixé à **17 603 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,

Françoise SAÏD



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-016

ARSBFCDOSPSH2016-1364-CH LES CHANAUX
MACON Arrêté fixant le montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1364
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : CH LES CHANAUX MACON

FINESS juridique [ou géographique] : 710780263

Ce montant est fixé à **500 000 euros**.


ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,



Françoise SAID

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-017

ARSBFCDOSPSH2016-1365-HOPITAL PRIVE SAINTE
MARIE Arrêté fixant le montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1365
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE

FINESS juridique [ou géographique] : 710780917

Ce montant est fixé à **175 737 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,


Françoise SAID

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-018

ARSBFCDOSPSH2016-1366-CH WILLIAM MOREY
CHALON SUR SAONE Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration
de la qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1366
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE

FINESS juridique [ou géographique] : 710780958

Ce montant est fixé à **453 381 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,


Françoise SAID

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-019

ARSBFCDOSPSH2016-1367-HOPITAL LOCAL
CHAGNY Arrêté fixant le montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1367
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : HOPITAL LOCAL CHAGNY

FINESS juridique [ou géographique] : 710781592

Ce montant est fixé à **19 392 euros**.


ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,


Françoise SAÏD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-020

ARSBFCDOSPSH2016-1368-CTRE ORTHOPEDIQUE
MEDICO CHIRURGICAL Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration
de la qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1368
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL

FINESS juridique [ou géographique] : 710781824

Ce montant est fixé à **40 840 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

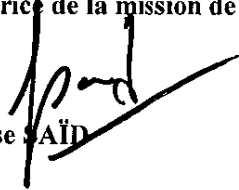
ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,

Françoise SAÏD



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-025

ARSBFCDOSPSH2016-1369-ANTENNE DIALYSE DE
MACON

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1369
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : ANTENNE DIALYSE DE MACON

FINESS juridique [ou géographique] : 710970658

Ce montant est fixé à **15 000 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,

Françoise SAÏB

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-021

ARSBFCDOSPSH2016-1370-UNITE DE DIALYSE DE
CHALON SAINT REMY Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1370
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE DE CHALON SAINT REMY

FINESS juridique [ou géographique] : 710974502

Ce montant est fixé à **15 000 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,



Françoise SAÏD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-022

ARSBFCDOSPSH2016-1371-UNITE DE DIALYSE DE
MACON MURGERETS Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1371
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE DE MACON MURGERETS

FINESS juridique [ou géographique] : 710974510

Ce montant est fixé à **15 000 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,**


Françoise SAID

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-023

ARSBFCDOSPSH2016-1372-UNITE DE DIALYSE DE
SENS Arrêté fixant le montant de la dotation
complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1372
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE DE SENS

FINESS juridique [ou géographique] : 890003130

Ce montant est fixé à **15 000 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,

Françoise SAÏD



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-024

ARSBFCDOSPSH2016-1373-UNITE DE DIALYSE
D'AUXERRE

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1373
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE D'AUXERRE

FINESS juridique [ou géographique] : 890008295

Ce montant est fixé à **21 133 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

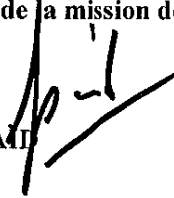
ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,

Françoise SAMI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-28-002

décision ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1380 du 28 décembre
2016 constatant la caducité de l'autorisation d'activité
d'hospitalisation à domicile en médecine, du Centre
Hospitalier de Moulins-Yzeure, pour l'antenne de Bourbon
Lancy (71)

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-1380 du 28 décembre 2016

Constatant la caducité de l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile en médecine, du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, pour l'antenne de Bourbon Lancy (71).

**Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, L 6122-11, R 6122-25,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012, portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015, portant modification du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu la décision ARSB/DOSA/O/12.0190 en date du 14 décembre 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne portant, pour le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (03), autorisation d'extension de l'aire géographique de l'autorisation d'hospitalisation à domicile en médecine sur le secteur de Bourbon-Lancy (71),

VU le dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile en médecine présenté par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure pour son antenne de Bourbon-Lancy, réceptionné en date du 13 octobre 2016,

VU la lettre, en date du 18 novembre 2016, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, enjoignant le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure à déposer une demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine exercée sous la forme d'hospitalisation à domicile, sur le secteur de Bourbon-Lancy, en application des dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que l'injonction prononcée par la lettre en date du 18 novembre 2016 susvisée, était motivée par l'incompatibilité du renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine exercée sous la forme d'hospitalisation à domicile, sur le secteur de Bourbon-Lancy, avec le volet Hospitalisation à Domicile, révisé en juin 2015, du Schéma Régional d'Organisation des Soins 2012-2016 de Bourgogne,

CONSIDERANT que par lettre en date du 2 décembre 2016, réceptionnée le 8 décembre 2016, le directeur du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure a fait part de la cessation de l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, sur le secteur de Bourbon-Lancy, à partir du 15 décembre 2016,

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile en médecine, du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure, pour l'antenne de Bourbon Lancy (71) est déclarée caduque, à compter du 15 décembre 2016.

Article 2

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, 28 DEC. 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-01-001

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/189/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°
2016-6378 portant autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
MEDILABS

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/189/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-6378 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILABS

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté 2016-5365 en date du 1^{er} novembre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la décision n° 2016-5364 en date du 1^{er} novembre 2016 portant délégation de signature du directeur régional de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la première décision de l'acte unanime du 20 octobre 2016 de la collectivité des associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MEDILABS, dont le siège social est implanté 66 rue de Lyon à Mâcon, relative à la transformation de ladite société en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS);

VU les statuts de la SELAS MEDILABS à jour de la transformation en SELAS décidée le 20 octobre 2016 ;

VU la demande formulée le 28 octobre 2016 par la société CONSILIS AVOCATS, agissant au nom et pour le compte de la SELARL MEDILABS, auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne-Franche-Comté et d'Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la transformation de ladite société en SELAS ;

.../...

VU le courrier du 8 novembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la société CONSILIS AVOCATS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 28 octobre 2016, réceptionnée le 2 novembre 2016, est complet,

DECIDENT

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILABS dont le siège social est implanté 66 rue de Lyon à Mâcon (Saône-et-Loire), n° FINESS EJ 71 001 340 0, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILABS est implanté sur six sites ouverts au public :

- Mâcon (71000) 66 rue de Lyon (siège social de la SELAS MEDILABS)
n° FINESS ET : 71 001 341 8,
- Mâcon (71000) Centre commercial des Saugeraies, 180 rue Louise Michel
n° FINESS ET : 71 001 353 3,
- Cluny (71250) 16 rue Mercière
n° FINESS ET : 71 001 342 6,
- Crêches-sur-Saône (71680) 23 rue de la Brancionne
n° FINESS ET : 71 001 352 5,
- Saint-Gengoux-le-National (71460) allée de la Promenade – rue du Commerce
n° FINESS ET : 71 001 400 2,
- Pont-de-Vaux (01190) place du Docteur Eugène Pillard
n° FINESS ET : 01 000 904 1.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MEDILABS sont :

- Monsieur Olivier Roche médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Viguier pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christian Bailly médecin-biologiste,
- Monsieur David Biard médecin-biologiste,
- Madame Annick Metrop, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Christine Lassus, pharmacien-biologiste,
- Madame Brigitte Lobjoy, pharmacien-biologiste,
- Madame Magali Pachot, pharmacien-biologiste.

Article 4 : La décision DSP Bourgogne n° 0159/2012 et DEOS Rhône-Alpes n° 2012/5400 du 12 décembre 2012 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-63 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MEDILABS est abrogée.

Article 5 : A compter du 1^{er} novembre 2018 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILABS ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 70 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILABS, dont le siège social est implanté 66 rue de Lyon à Mâcon, doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire et de l'Ain et notifiée au président de la SELAS MEDILABS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Lyon, le 1^{er} décembre 2016

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Didier JAFFRE

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Signé

Céline VIGNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-09-002

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°
2016-7210 portant autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
GROUPE BIOLOGIC

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-5365 en date du 1^{er} novembre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la décision n° 2016-5364 en date du 1^{er} novembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'acte unanime des membres du comité stratégique en date du 18 juillet 2016 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC, dont le siège social est implanté rue Pasteur à Paray-le-Monial, ayant pour objet la fusion-absorption de la société de la société MEDILABS dont le siège social est implanté 66 de Lyon à Mâcon, par la société ;

VU l'acte unanime en date du 19 juillet 2016 des associés de la SELAS GROUPE BIOLOGIC faisant foi que les associés ont adopté, notamment, la résolution autorisant la fusion-absorption de la société MEDILABS, par la société GROUPE BIOLOGIC ;

VU le traité relatif à la fusion-absorption de MEDILABS par GROUPE BIOLOGIC en date du 29 juillet 2016 ;

.../...

VU le protocole d'intégration au sein du groupe SYLAB LABCO sous conditions préalables et suspensives en date du 29 juillet 2016 entre chacun des associés de MEDILABS, GROUPE BIOLOGIC, ISTITUTO IL BALUARDO SPA et SYNLAB LABCO indiquant, notamment, que les biologistes qui exerceront leur profession au sein du cessionnaire déclarent et reconnaissent qu'ils se trouveront dans l'incapacité d'acquérir les actions du cessionnaire qu'ils détiendront par l'effet de la fusion et qu'en conséquence, ils constatent formellement dans le cadre dudit protocole leur incapacité à acquérir les actions objet de la cession secondaire et leur renonciation au droit de priorité prévu par le deuxième paragraphe du II de l'article L. 6223-8 du code de la santé publique ;

VU la demande conjointe des représentants légaux de la SELAS GROUPE BIOLOGIC et de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MEDILABS, en date du 29 juillet 2016, adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir, notamment, un acte administratif entérinant la fusion absorption de la société MEDILABS par la société GROUPE BIOLOGIC et la démission pour départ à la retraite de Madame Catherine Mardyla, biologiste médicale, au 31 décembre 2016 ;

VU le relevé de décisions collectives des associés de la SELARL MEDILABS, en date du 10 août 2016, ayant pour objet la fusion de la société avec la société GROUPE BIOLOGIC envoyé le 6 septembre 2016 par le président de la SELARL MEDILABS au directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant qu'à l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption de MEDILABS par GROUPE BIOLOGIC la part réalisée par le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC demeurera inférieure à 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés sur chaque territoire de santé où il sera implanté ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption de MEDILABS, les sites du laboratoire de biologie médicale exploitée par la SELAS GROUPE BIOLOGIE seront implantés sur trois territoires de santé limitrophes ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption de MEDILABS la proportion de l'offre de biologie médicale contrôler directement ou indirectement par GROUPE BIOLOGIC restera inférieure à 33 % du total des examens réalisés sur chaque territoire de santé où il sera implanté,

DECIDENT

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC dont le siège social est implanté rue Pasteur à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), n° FINESS EJ 71 001 336 8, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC est implanté sur douze sites ouverts au public :

- Paray-le-Monial (71600) rue Pasteur (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 337 6,
- Paray-le-Monial (71600) 2 rue des Charmes
n° FINESS ET : 71 001 338 4,

- Charolles (71120) 3 esplanade des Provins « ZAC de Provins 2 »
n° FINESS ET : 71 001 343 4,
- Gueugnon (71130) 1 rue Jean Jaurès
n° FINESS ET : 71 001 348 3,
- Digoin (71160) 14 rue Bartoli
n° FINESS ET : 71 001 347 5,
- Dompierre-sur-Besbre (03290) 180 Grande Rue – place de la Bascule
n° FINESS ET : 03 000 690 2,
- Mâcon (71000) 66 rue de Lyon
n° FINESS ET : 71 001 341 8,
- Mâcon (71000) Centre commercial des Saugeraies, 180 rue Louise Michel
n° FINESS ET : 71 001 353 3,
- Cluny (71250) 16 rue Mercière
n° FINESS ET : 71 001 342 6,
- Crêches-sur-Saône (71680) 23 rue de la Brancionne
n° FINESS ET : 71 001 352 5,
- Saint-Gengoux-le-National (71460) allée de la Promenade – rue du Commerce
n° FINESS ET : 71 001 400 2,
- Pont-de-Vaux (01190) place du Docteur Eugène Pillard
n° FINESS ET : 01 000 904 1.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC sont :

- Monsieur Claude Jorion, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Laurent Mathieu, pharmacien-biologiste,
- Madame Caroline Dupret, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC sont :

- Monsieur Caius Ardelean, médecin-biologiste,
- Madame Françoise Corniau, pharmacien-biologiste,
- Madame Valérie Rostoucher, médecin-biologiste,
- Monsieur Olivier Roche médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Viguier pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christian Bailly médecin-biologiste,
- Madame Annick Metrop, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Christine Lassus, pharmacien-biologiste,
- Madame Magali Pachot, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/173/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-5529 du 4 novembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC est abrogée.

Article 6 : La décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/189/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-6378 du 1^{er} décembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILABS est abrogée.

Article 7 : A compter du 1^{er} novembre 2018 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 70 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 8 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC, dont le siège social est implanté rue Pasteur à Paray-le-Monial, doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois.

Article 9 : La présente décision prend effet à compter du 31 décembre 2016.

Article 10 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfetures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, aux recueils des actes administratifs des préfetures des départements de Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Allier et notifiée au président de la SELAS GROUPE BIOLOGIC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Lyon, le 9 décembre 2016

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Didier JAFFRE

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Signé

Céline VIGNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2016-12-22-001

22/12/2016 portant refus partiel d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL du Vannon de Roche et Raucourt

refusexpresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus partiel suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 14 septembre 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant 95 ha 95

VU la demande concurrente partielle pour 12 ha 11 présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 28/10/16

DEMANDEUR	NOM	EARL DU VANNON
	Commune	ROCHE ET RAUCOURT 70180
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DURAND Jean
	Surface demandée	12 ha 1155
	Dans la (ou les) commune(s)	FEDRY 70120

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 15/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente partielle pour 12 ha 1155 émanant du GAEC de Lisey de Soing Cubry Charentenay a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 28/10/16 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l'EARL du Vannon du fait d'un coefficient d'exploitation de 1,904 après reprise,
- le rang de priorité 6 du concurrent GAEC de Lisey du fait d'un coefficient d'exploitation de 0,619 après reprise ;

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT le classement de priorité supérieur de la demande du GAEC de Lisey par rapport à celui de l'EARL du Vannon ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL du Vannon n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de FEDRY rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZD71	0,241
ZD18	2,0209
ZD19	0,449
ZD20	0,589
ZD25	0,136
ZD26	1,264

Référence Cadastre	Surface en ha
ZD10	1,99
ZD70	1,672
A0088	0,2046
ZD17	1,554
ZD24	1,995

Soit une surface totale de 12 ha 11 a 55 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 DEC. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2016-12-22-002

22/12/2016 portant autorisation partielle d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL du Vannon de Roche et

Raucourt

aeexpresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 14 septembre 2016 à la DDT de Haute-Saône

DEMANDEUR	NOM	EARL DU VANNON
	Commune	ROCHE ET RAUCOURT 70180
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DURAND Jean
	Surface demandée	95 ha 95
	Dans-la (ou-les) commune(s)	FEDRY 70120 ROCHE ET RAUCOURT 70180 VANNE 70130 VAUCONCOURT NERVEZAIN 70120 et VOLON 70180

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1^{er} alinéa du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/10/2016 ;
sauf pour 12 ha 1155 pour lesquels une décision de refus a été prise

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL du Vannon est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « permettre aux exploitations les plus petites, relativement à leurs actifs, de se consolider, et corrélativement limiter les agrandissements trop importants » ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL du Vannon est autorisée à exploiter les parcelles détaillées en annexe situées sur les territoires des communes rattachées au département de Haute-Saône:

soit une surface totale de 83 ha 83 a 89 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision, le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 DEC. 2016**

Pour la Préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FEDRY	ZD39	0,4810	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZD40	2,9820	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZE72	1,2840	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
ROCHE ET RAUCOURT	ZB3	3,1224	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZD16	5,0945	COMMUNE DE ROCHE ET RAUCOURT 70180
	ZD17	1,4720	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZL9	0,1800	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZB4	3,7800	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZL32	3,2770	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZM13	1,1170	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZB15	3,4260	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZB16	10,1820	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZB25	2,8530	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZL31	0,1350	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZL38	2,3360	DURAND Albert 9 rue des grands prés 70120 LA ROCHE MOREY
	ZL39	0,6520	DURAND Albert 9 rue des grands prés 70120 LA ROCHE MOREY
	ZL8	11,3690	DURAND Auguste 2 chemin des vignes 70100 ANCIER
	ZL33	11,5640	GOBLET Marie-Louise 3 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZM17	3,1620	GOBLET Marie-Louise 3 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
VANNE	ZB5	2,8660	DURAND Albert 9 rue des grands prés 70120 LA ROCHE MOREY
	ZE19	0,1420	DURAND Albert 9 rue des grands prés 70120 LA ROCHE MOREY
	ZE20	0,1200	DURAND Albert 9 rue des grands prés 70120 LA ROCHE MOREY
VAUCONCOURT NERVEZAIN	XE0003	1,8513	DURAND Berthe 2 rue des prés 70120 FEDRY
	XE0001	2,3009	DURAND Jean-Baptiste 2 rue des prés 70120 FEDRY
	XP6	3,0886	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	XE2	0,0393	DURAND Auguste 2 chemin des vignes 70100 ANCIER
	XE4	2,7019	DURAND Auguste 2 chemin des vignes 70100 ANCIER
VOLON	ZA7	0,7200	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZA2	0,0300	GOBLET Marie-Louise 3 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZA6	1,5080	GOBLET Marie-Louise 3 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
	ZA8	0,0020	DURAND Jean 2 impasse du Cornot 70180 ROCHE ET RAUCOURT
		83,8389	

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2016-12-30-003

Demandes d'autorisation d'exploiter - Récépissés de
dossiers - Décembre 2016

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	date Im de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	CDOA
01/06/16	01/06/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	01/12/16	SCEA MELAYE-SENNEPIN (SENNEPIN Dominique et MELAYE Florian)	La Celle sur Nièvre	117,29	Saint Aubin les Forges	3 nov. 16
27/07/16	18/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	18/12/16	EARL MUSSIER (MUSSIER Christophe)	Saint Aubin les Forges	4,10	Saint Aubin les Forges	3 nov. 16
05/08/16	05/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	05/12/16	ROBIN Yves	Varzy	27,51	Varzy	24 nov. 16
08/08/16	08/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	08/12/16	DELOBBE Samuel	Achun	110,60	Achun et Bazolles	24 nov. 16
03/08/16	11/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	11/12/16	SCEA GREBET (GREBET Fabrice et Vincent)	Tracy sur Loire	2,21 Sp : 15,47	Chasnay	24 nov. 16
11/08/16	11/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	11/12/16	BEZILLE Roseline	Epiry	141,03	Epiry	24 nov. 16
12/08/16	12/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	12/12/16	VERNAUX Franck	Luzy	70,20	Tazilly, Avrée, Fléty	24 nov. 16
16/08/16	16/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	16/12/16	BRAGUE Gaëtan	La Guerche sur l'Aubois	503,74	Urzy, Varennes Vauzelles, Coulanges les Nevers, St Eloi, Montigny aux Amognes, Saint Martin d'heuille	24 nov. 16

17/08/16	17/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	17/12/16	EARL DUMONT (DUMONT Bernard et Fabien)	Chiddes	228,27	Chiddes, Millay, Avrée, Semelay	24 nov. 16
22/08/16	22/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	22/12/16	GAEC GOULOT (Marie-France et Laurent GOULOT)	Saint Léger de Fougeret	39,95	Moulins Engilbert, Onlay et Saint Léger de Fougeret	24 nov. 16
23/08/16	23/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	23/12/16	EARL FARM AGRI (PETIT Roger et Nicolas)	La Fermeté	5,44	La Fermeté	24 nov. 16
25/08/16	25/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	25/12/16	GAEC DE BUSSIERES (GUEUGNON Béatrice et Arnaud et TERNUS Gaëtan)	Montigny sur Canne	122,78	Montigny sur Canne	24 nov. 16
22/07/16	25/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	25/12/16	DOMAINE SERGE DAGUENEAU ET FILLES (Valérie, Marie-Françoise et Serge DAGUENEAU)	Saint Andelain	0,83	La Celle sur Nièvre	24 nov. 16
26/08/16	26/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	26/12/16	POUCHELET Christian	Millay	103,22	Chiddes, Millay, Semelay, Saint Honoré les Bains, Fléty,	24 nov. 16
30/08/16	30/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	30/12/16	DE CHAMPS DE SAINT LEGER Eric	Dommartin	13,21	Dommartin	24 nov. 16
30/08/16	30/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	30/12/16	SCEA DE CHERIGNY(ROUCOU Jean Noël et Hilaire)	Biches	142,12	Biches, Brinay, Limanton	24 nov. 16

31/08/16	31/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	31/12/16	MAENHOUT Vincent	Chevenon	142,48	Chevenon St Pierre le chef de Luthenay Uxeloup	24 nov. 16
31/08/16	31/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	31/12/16	FERIAULT Eric	Saint Aubin les Forges	4,60	Saint Aubin les Forges	24 nov. 16
31/08/16	31/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	31/12/16	MEULE Pascal	Lormes	20,89	Lormes	24 nov. 16
31/08/16	31/08/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	31/12/16	GAEC DE GEMIGNY (Sébastien BANDONNY et Frédéric GUYARD)	Magny Lormes	418,26	Talon, Asnan, Dirol, Lys, Flez Cuzy, Tannay, Cervon, Anthien, Challement, Magny Lormes, Moraches, Pouques Lormes et Lormes	24 nov. 16

Le 30 décembre 2016

~~Le Chef de service~~

Joël PLU

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-002

ART desinscription 2016-12-16

*Radiation de l'inscription au titre des monuments historiques des chapiteaux romans de la ferme
Saint-Odile à Cluny (71)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques des deux chapiteaux romans antérieurement situés sur les montants d'une porte de cour de la ferme Sainte-Odile sise au 1-3, rue du 19 mars 1962 à Cluny (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu la circulaire du ministre de la Culture et de la Communication n° 2001-015 du 15 juin 2001 relative à la procédure de radiation de l'inscription au titre des monuments historiques d'édifices entièrement ou en majeure partie détruits ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1929 portant inscription au titre des monuments historiques des deux chapiteaux provenant de l'ancienne abbaye situés sur les montants d'une porte de cour de la ferme Sainte-Odile à Cluny (Saône-et-Loire) ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 29 septembre 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que les deux chapiteaux romans de la ferme Saint-Odile située 1-3, rue du 19 mars 1962 à CLUNY (71) ont été protégés en urgence en 1929 devant le risque de leur disparition ou de leur vente alors que leur provenance, la *Maïor Ecclesia*, avait été établie à cette époque, qu'ils ont été déposés entre 1944 et 1949 et ont intégrés les collections publiques du musée municipal Ochier de Cluny où ils sont inventoriés et sont à présent protégés au titre de la loi sur les Musées, considérant en conséquence que ces chapiteaux ne sont plus aujourd'hui menacés de destruction ou de disparition et ne relèvent plus du statut d'immeuble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé en date du 5 septembre 1929 portant inscription au titre des monuments historiques des deux chapiteaux provenant de l'ancienne abbaye antérieurement situés sur les montants d'une porte de cour de la ferme Sainte-Odile à Cluny (Saône-et-Loire), sise au 1-3, rue du 19 mars 1962 à Cluny (Saône-et-Loire), assise sur la parcelle n° 302 figurant au cadastre en section AM, et appartenant au DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE, collectivité territoriale enregistrée au répertoire des entreprises et des établissements sous le n° 227 100 013, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire et ayant son siège social en l'Hôtel du Département situé rue de Lingendes à Mâcon (Saône-et-Loire), est abrogé.

Celui-ci en est propriétaire par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection abrogée de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le **16 DEC. 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Le Directeur régional adjoint



Bernard FALGA

François MARIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

71 - CLUNY, chapiteaux romans de la ferme
Sainte-Odile provenant de l'ancienne abbaye

PLAN ANNEXÉ A
L'ARRÊTÉ DE RADIATION

Emplacement des éléments protégés par
l'arrêté du 5 septembre 1929, abrogé

DU 16 DEC. 2016

Département :
SAONE ET LOIRE

Commune :
CLUNY

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 21/09/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

MACON
cité administrative 24 bd Henri Dunant 71025
71025 MACON
tél. 0385225310 - fax 0385225307
sip.macon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics

